



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 111

Août-Septembre 2008



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Irrecevable

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (Boivin c. France, Belgique et 32 Etats membres du Conseil de l'Europe)..... p. 7

ARTICLE 5

Arrêt

Détention provisoire après l'annulation d'une amnistie présidentielle : *violation* (Lexa c. Slovaquie) p. 8

Recevable

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération (M. c. Allemagne)..... p. 9

ARTICLE 6

Arrêts

Caractère civil du droit de poursuivre des études universitaires : *violation* (Ëmine Araç c. Turquie) p. 9

Décision de transférer un prêtre dans une autre paroisse : *non-violation* (Ahtinen c. Finlande) p. 10

Charge de la preuve partiellement déplacée sur le défendeur en vue de calculer le montant d'une ordonnance de confiscation dans des affaires de trafic de stupéfiants : *non-violation* (Grayson et Barnham c. Royaume-Uni)..... p. 11

ARTICLE 7

Arrêt

Condamnation pour un acte qui ne constituait pas une infraction d'après le droit international pertinent au moment où il avait été commis : *violation* (Korbely c. Hongrie) p. 12

Recevable

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée (M. c. Germany) p. 14

Irrecevable

Condamnation pour la commercialisation d'un produit falsifié, notifié aux autorités belges, contenant un additif prohibé par la réglementation communautaire retranscrite en droit français (Ooms c. France) p. 13

ARTICLE 8

Arrêts

Ouverture d'une deuxième enquête sur les aptitudes parentales du requérant après qu'une première enquête eut conclu qu'un placement de ses enfants n'était pas nécessaire : *non-violation* (K.T. c. Norvège) p. 15

Placement temporaire d'un enfant fondé sur des craintes qu'il soit maltraité par ses parents : *non-violation* (R.K. et A.K. c. Royaume-Uni) p. 16

Recevable

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Depalle c. France et Brosset Triboulet et Brosset Pospisil c. France) p. 17

Irrecevable

Renvoi d'un agent de probation travaillant avec des délinquants sexuels pour s'être livré à des activités sadomasochistes dans une boîte de nuit et sur internet (Pay c. Royaume-Uni) p. 14

ARTICLE 10

Arrêts

Condamnation d'un journaliste pour insulte et diffamation : *non-violation* (Cuc Pascu c. Roumanie) p. 17

Condamnation pour diffamation envers un représentant d'une communauté religieuse (le directeur de la Grande Mosquée de Lyon) : *violation* (Chalabi c. France) p. 18

ARTICLE 14

Communiquée

Obligation d'utiliser le français au sein de l'assemblée de la Polynésie française (Birk-Levy c. France) p. 19

ARTICLE 35

Irrecevable

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres (Boivin c. France, Belgique et 32 États membres du Conseil de l'Europe) p. 20

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Recevable

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Depalle c. France et Brosset Triboulet et Brosset Pospisil c. France) p. 20

ARTICLE 43 § 4 du règlement de la Cour

Frais et dépens accordés dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux : *obligation de remboursement de l'Etat défendeur* (Pilato c. Italie)..... p. 21

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 22

Arrêts devenus définitifs..... p. 23

Communiqué du Greffier p. 26

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*.

BOIVIN - France, Belgique et 32 Etats membres du Conseil de l'Europe (N° 73250/01)

Décision 9.9.2008 [Section V]

Le requérant fut nommé par différents biais comptable d'un organisme dépendant de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), qui compte parmi ses Etats membres la Belgique et la France. Or sa nomination fut plusieurs fois annulée. Suite à la cessation de ses fonctions et ayant présenté plusieurs réclamations administratives, il saisit alors le Tribunal administratif de l'Organisation International du Travail (TAOIT) qui a compétence exclusive pour statuer sur les conflits entre Eurocontrol et son personnel. Le TAOIT valida les décisions annulant sa nomination et accueillit partiellement sa demande de réparation.

Irrecevable quant à la requête dirigée contre les 32 Etats : A l'origine, la requête n'était dirigée que contre la Belgique et la France. Puis le requérant l'a élargi à 32 autres Hautes Parties contractantes. Cependant, la décision définitive est en l'espèce le jugement du TAOIT notifié au requérant près de quatre ans avant sa requête : *délai de six mois*.

Irrecevable quant à la requête dirigée contre la France et la Belgique : Il convient de l'examiner à la lumière des principes dégagés dans les affaires où la Cour a été amenée à rechercher si la responsabilité d'Etats parties à la Convention pouvait être engagée au regard de celle-ci en raison d'actions ou d'omissions tenant à l'appartenance de ces Etats à une organisation internationale (voir notamment *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi « Bosphorus Airways » – Irlande*, [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI, Note d'information n°76). Les doléances du requérant sont essentiellement dirigées contre le jugement rendu par un tribunal international échappant à la juridiction des défendeurs, dans le cadre d'un conflit du travail qui s'inscrit entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres. À aucun moment la France ou la Belgique ne sont intervenues, directement ou indirectement, dans ce litige, et aucune action ou omission de ces Etats ou de leurs autorités ne serait de nature à engager leur responsabilité au regard de la Convention. En cela, la présente espèce est à distinguer des affaires dans lesquelles la responsabilité internationale des Etats défendeurs était mise en jeu. Contrairement à elles, qui impliquaient toutes une intervention directe ou indirecte de l'Etat ou des Etats mis en cause, on ne saurait dire que le requérant relève de la juridiction des Etats défendeurs au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi, les violations alléguées ne sauraient être imputées à la France et à la Belgique. Quant à une responsabilité éventuelle d'Eurocontrol à cet égard, cette organisation n'a pas adhéré à la Convention et ne peut donc voir sa responsabilité engagée au titre de celle-ci : *incompatible* ratione personae.

ARTICLE 5

Article 5 § 1**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Détention provisoire après l'annulation d'une amnistie présidentielle : *violation*.

LEXA - Slovaquie (N° 54334/00)

Arrêt 23.9.2008 [Section IV]

En fait : En août 2005, le fils du président slovaque fut emmené de force de Slovaquie en Autriche, prétendument par des membres du service de renseignement slovaque. Les investigations menées par la police slovaque ont permis à celle-ci de conclure qu'un certain nombre d'infractions avait été commises. Cependant, par deux décisions prises le 3 mars et le 7 juillet 1998, le premier ministre, à qui certains pouvoirs présidentiels avaient été délégués, prononça l'amnistie des faits en cause et, le 18 septembre 1998, l'enquêteur de la police décida de ne pas poursuivre l'instruction de l'affaire. Le 8 décembre 1998, le nouveau premier ministre, en sa qualité de président par intérim, voulut révoquer l'amnistie. L'instruction fut rouverte et le requérant, directeur du service de renseignement slovaque de 1995 à 1998, fut placé en détention provisoire en avril 1999 pour plusieurs infractions se rapportant à l'enlèvement. En juin 1999, saisie par 37 parlementaires qui estimaient que l'amnistie dont bénéficiait le requérant constituait un abus de pouvoir, la Cour constitutionnelle rendit une décision sur l'étendue des pouvoirs du président. Selon ces parlementaires, une amnistie contraire à la Constitution ou aux principes qui se dégagent de celle-ci pouvait être modifiée ou annulée dans des cas exceptionnels. La Cour constitutionnelle jugea cependant que le président n'avait pas le pouvoir de modifier une décision d'amnistie publiée en bonne et due forme. Le requérant fut mis en liberté en juillet 1999. En 2001, se fondant sur cette décision d'amnistie, un tribunal de district mit fin à l'action pénale dirigée contre lui. Son jugement fut confirmé en appel.

En droit : Le code de procédure pénale n'autorise le placement en détention provisoire que des seules personnes accusées d'une infraction. Aussi, la question principale qui se pose devant la Cour est de savoir si, compte tenu des différentes décisions d'amnistie, le requérant pouvait être poursuivi pénalement. La Cour estime que rien ne permet de mettre en doute l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle et par les trois niveaux de juridictions pénales, qui ont finalement conclu que les infractions pour lesquelles le requérant était poursuivi étaient amnistiées par les décisions du 3 mars et du 7 juillet 1998. Il lui faut donc examiner ensuite si la décision d'annulation de l'amnistie prise par le président par intérim le 8 décembre 1998 suffisait à fonder l'action pénale dirigée contre le requérant ainsi que son placement en détention. À cet égard, la Cour constate que la Constitution ne permet pas expressément d'annuler une amnistie présidentielle et qu'il est communément admis par la jurisprudence et la doctrine en Slovaquie qu'une décision de ce type ne peut être modifiée au détriment de l'accusé. Elle ne voit aucune raison de douter de cette interprétation et relève par ailleurs que l'annulation de mesures inconditionnelles de pardon n'est pas non plus communément admise par le droit, la pratique et la doctrine dominante des autres Etats parties à la Convention. Dans ces conditions, une décision définitive de non-lieu ayant été prononcée le 18 septembre 1998, le requérant ne pouvait être ultérieurement poursuivi pour les infractions en question sur la base du droit interne et sa détention ne pouvait être considérée comme ayant été ordonnée « selon les voies légales » ou « régulièrement ».

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 41 – La constatation d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral éventuellement subi.

**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES
PRIVATION DE LIBERTÉ**

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *recevable*.

M. - Allemagne (N° 19359/04)

Décision 1.7.2008 [Section V]

En 1986, le requérant fut reconnu coupable de tentative de meurtre et de vol qualifié et condamné à cinq années d'emprisonnement. En complément de cette peine, la juridiction de jugement ordonna le placement de l'intéressé en internement préventif. Cette mesure avait été jugée nécessaire en raison du fort penchant manifesté par le requérant à commettre des infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique de ses victimes. Le requérant avait déjà été condamné et emprisonné à de nombreuses reprises, notamment pour tentative de meurtre, vol, coups et blessures et chantage. Le juge interne avait estimé qu'il était susceptible de commettre des actes de violence spontanés et constituait un danger pour le public. Le requérant, dont la peine d'emprisonnement a pris fin en août 1991, se trouve en internement préventif depuis cette date. En avril 2001, au lieu de lui accorder la libération conditionnelle, le tribunal compétent ordonna son maintien en internement préventif au-delà du 8 septembre 2001, date à laquelle prenait fin la période maximale de dix ans antérieurement permise pour ce type de mesure. Il appliqua ainsi le code pénal tel que modifié par une loi entrée en vigueur en janvier 1998. Il précisa que la disposition modifiée était également applicable aux prisonniers placés en internement préventif avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il ajouta que, compte tenu du lourd casier judiciaire du requérant et du risque qu'il commette de nouvelles infractions, son maintien en internement préventif n'était pas disproportionné. La Cour d'appel confirma que la dangerosité du requérant rendait nécessaire son maintien en internement préventif, qui n'était pas contraire selon elle au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Le requérant forma un recours constitutionnel, en vain. La Cour constitutionnelle fédérale jugea notamment que la suppression de la durée maximale d'internement ainsi que l'application de cette mesure aux criminels placés en internement préventif avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et n'ayant pas encore purgé la totalité de leur peine étaient compatibles avec la Constitution. Elle jugea en outre que l'application rétroactive de la disposition modifiée du code pénal n'était pas disproportionnée.

Recevable sur le terrain des articles 5 § 1 et 7 de la Convention.

ARTICLE 6**Article 6 § 1 [civil]****APPLICABILITÉ**

Caractère civil du droit de poursuivre des études universitaires : *violation*.

ÉMINE ARAC - Turquie(N° 9907/02)

Arrêt 23.9.2008 [Section II]

En fait : La Constitution turque garantit le droit à l'éducation et à l'instruction, dont le contenu est défini et réglementé par la loi. La requérante s'est vu refuser sa demande d'inscription en faculté de théologie faute d'avoir fourni une photo d'identité sur laquelle elle apparaîtrait non voilée, conformément à la réglementation adoptée par le Conseil de l'enseignement supérieur en vigueur à l'époque des faits. Elle fut déboutée de son recours en annulation à l'encontre de ce refus par le tribunal administratif et de son pourvoi par le Conseil d'Etat. Devant la Cour européenne, elle se plaignait du manque d'équité de la procédure devant le Conseil d'Etat, notamment en raison du dépôt par le procureur général d'une opinion préconisant le rejet de ses moyens.

En droit – Sur la recevabilité : Contestant le caractère civil des droits et obligations faisant l'objet du litige soumis aux juridictions administratives, le Gouvernement excipe de l'inapplicabilité de l'article 6

§ 1. La Cour observe qu'eu égard aux termes de la Constitution turque, la requérante pouvait soutenir de manière défendable que le droit turc lui reconnaissait le droit de s'inscrire à la faculté de théologie si elle remplissait les conditions requises par la loi. Cependant, son inscription lui a été refusée non en raison d'un manquement à l'une de ces conditions mais à cause du non-respect d'une formalité requise par la réglementation adoptée par le Conseil de l'enseignement supérieur. Pour la Cour, quand bien même réglementer l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur s'analyserait en une compétence relevant du droit public, cela ne suffit pas à exclure le droit en cause de la catégorie des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1. La requérante ne se voyait pas concernée dans ses rapports avec la puissance publique en tant que telle, dotée de prérogatives discrétionnaires, mais dans sa vie personnelle de simple usagère d'un service public. Elle contestait donc la réglementation en vigueur, qu'elle considérait comme préjudiciable à son droit de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur. Dans sa jurisprudence récente, la Cour a toujours examiné la conformité des procédures ayant trait aux réglementations sur l'enseignement supérieur au regard des exigences de l'article 6 § 1. Partant, eu égard à l'importance du droit de la requérante à poursuivre ses études supérieures, la Cour ne doute pas que la limitation établie par la réglementation relève des droits de la personne de la requérante et revêt donc un caractère civil. Il s'ensuit que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

Sur le fond : La Cour a déjà conclu dans une affaire similaire à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la méconnaissance du droit à une procédure contradictoire devant le Conseil d'Etat compte tenu de la nature des observations du procureur général près le Conseil d'Etat et de l'impossibilité pour l'intéressé d'y répondre par écrit. Le Gouvernement n'a fourni aucun fait ou argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante.

APPLICABILITÉ

Décision de transférer un prêtre dans une autre paroisse : *non-violation*.

AHTINEN - Finlande (N°48907/00)

Arrêt 23.9.2008 [Section IV]

En fait : Le requérant est un ancien pasteur d'une paroisse de l'église évangélique luthérienne. En 1998, le chapitre cathédral de cette église décida de le muter dans une autre paroisse située à plus d'une centaine de kilomètres de son domicile. Le requérant, qui n'avait pas consenti à cette mesure, forma un pourvoi devant la Cour administrative suprême, alléguant que le chapitre cathédral n'était pas impartial et qu'il n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer avant que la décision ne soit prise. Estimant que le requérant avait été dûment entendu au cours de la procédure et que l'autorité compétente n'avait pas donné l'impression d'un parti pris, la Cour administrative suprême approuva la décision du chapitre cathédral sans examiner l'affaire au fond.

En droit : En droit finlandais, un pasteur peut être muté dans une autre paroisse, avec ou sans son consentement. En outre, ce type de décision n'est pas susceptible de recours, le législateur n'ayant pas voulu que le juge se prononce sur le bien-fondé des griefs soulevés par les membres du clergé qui souhaiteraient contester un changement dans leur lieu d'affectation. La désignation et la mutation des pasteurs relèvent donc du seul pouvoir du chapitre cathédral et les prêtres des paroisses qui acceptent leur ministère savent qu'ils peuvent être ultérieurement mutés ailleurs. En conclusion, la Cour constate que rien dans le droit interne ni dans sa jurisprudence ne lui permet de dire que le requérant était titulaire d'un « droit » au sens de l'article 6.

Conclusion : non-violation (à l'unanimité).

Article 6 § 1 [pénal]**PROCÈS ÉQUITABLE**

Charge de la preuve partiellement déplacée sur le défendeur en vue de calculer le montant d'une ordonnance de confiscation dans des affaires de trafic de stupéfiants : *non-violation*.

GRAYSON et BARNHAM - Royaume-Uni (N^{os} 19955/05 et 15085/06)

Arrêt 23.9.2008 [Section IV]

En fait : Les requérants furent l'un et l'autre reconnus coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants et condamnés à des peines d'emprisonnement. Conformément aux dispositions de la loi de 1994 sur le trafic de la drogue, il incombait à l'accusation de prouver au premier stade de la procédure de confiscation, selon le critère de la plus forte probabilité, que l'accusé avait dépensé ou reçu certaines sommes d'argent pendant les six années ayant précédé l'infraction déclencheuse. En vertu de cette loi, le juge peut présumer que l'ensemble des biens détenus au cours de ces six années par une personne reconnue coupable d'une infraction en matière de trafic de stupéfiants étaient les produits d'un trafic de stupéfiants. La charge de la preuve est alors renversée au détriment de l'accusé, qui doit établir, une nouvelle fois selon le critère de la plus forte probabilité, que, au contraire, la source de ses revenus était légitime. Au deuxième stade de la procédure, c'est à l'accusé qu'il incombe de prouver que la valeur de ses biens réalisables est inférieure au montant estimé des bénéfices qu'il a tirés du trafic de drogue. Les requérants n'étant pas parvenus à prouver que la valeur de leurs biens réalisables était inférieure au montant de leurs bénéfices estimés, c'est une somme équivalant à ce montant qui était indiquée dans les ordonnances de confiscation. Les requérants pouvaient être condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire s'ils ne payaient pas les sommes dans le délai prescrit. Ils firent appel, en vain.

En droit : Dans l'arrêt *Phillips c. Royaume-Uni* (n° 41087/98, CEDH 2001-VII ; voir note d'information n° 32), la Cour a jugé que le renversement de la charge de la preuve dans une procédure de confiscation consécutive à une condamnation pour trafic de stupéfiants était compatible avec les dispositions de l'article 6. En les présentes affaires, elle a pour tâche de dire si les modalités d'application des présomptions légales dans les procédures de confiscation en question ont porté atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable qui découlent de l'article 6 § 1. Tout au long de ces procédures, les droits de la défense ont été protégés grâce aux garanties prévues par le système. Ainsi, chacune des affaires a été examinée par un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire comportant notamment une audience publique, la communication préalable des éléments à charge et la possibilité pour les requérants de produire des preuves écrites et de faire déposer des témoins. Chacun des requérants a été représenté par un conseil de son choix. Devant la Cour, aucun d'eux ne s'est réellement plaint de l'absence d'équité du premier stade de la procédure de confiscation, au cours duquel les bénéfices du trafic de stupéfiants avaient été calculés. Les requérants ayant été reconnus coupables d'une infraction grave de trafic de stupéfiants, il n'est pas incompatible, en théorie ou en pratique, avec la notion de procès équitable au sens de l'article 6 de faire peser sur eux la charge de prouver que l'argent ou les biens qui, comme il a été établi, se trouvaient en leur possession pendant les années ayant précédé l'infraction provenaient de sources légitimes. Du fait de l'existence des garanties susmentionnées, cette charge n'était pas déraisonnable. De surcroît, les juges pouvaient ne pas retenir la présomption en cause s'ils estimaient que cela aurait entraîné un grave risque d'injustice. En ce qui concerne le deuxième stade de la procédure de confiscation, les requérants avaient choisi de déposer verbalement sur la question de leurs biens réalisables. Ils ont été représentés en justice et informés, grâce aux décisions détaillées rendues par les juges, des modalités exactes du calcul de leurs bénéfices. Ils ont eu la possibilité de s'expliquer sur leur situation patrimoniale et de préciser ce qu'il était advenu des biens que le juge avait pris en compte pour calculer le montant leurs bénéfices. Le premier requérant, qui s'était révélé être en possession de grosses sommes d'argent d'origine indéterminée passant par ses comptes bancaires, n'est pas parvenu à apporter d'explication crédible à ces anomalies. Le second requérant n'a même pas tenté d'expliquer ce qu'il était advenu des diverses quantités de cannabis que, selon les constatations, il avait achetées. Dans l'une et l'autre de ces affaires, le juge a estimé que le requérant avait déposé en toute mauvaise foi et n'était pas crédible. La Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle du juge

national. En outre, étant établi que les requérants s'étaient livrés à un trafic de stupéfiants important et lucratif pendant plusieurs années, il n'était pas déraisonnable d'attendre d'eux qu'ils expliquent ce qui était advenu de toutes les sommes d'argent qui, comme l'accusation avait prouvé, s'étaient trouvées en leur possession, pas plus qu'il n'était déraisonnable au premier stade de la procédure d'attendre d'eux qu'ils démontrent que la source de ces sommes était légitime. Les requérants avaient personnellement connaissance de ces éléments et la charge qui pesait sur eux n'aurait pas été difficile à surmonter s'ils avaient dit la vérité sur l'état de leur patrimoine.

Conclusion : non-violation (à l'unanimité).

La Cour ne constate aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation pour un acte qui ne constituait pas une infraction d'après le droit international pertinent au moment où il avait été commis : *violation*.

KORBELY - Hongrie (N° 9174/02)

Arrêt 19.9.2008 [GC]

En fait : Militaire à la retraite, le requérant fut inculpé en 1994 d'avoir participé à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il lui était reproché d'avoir commandé une escouade d'une quinzaine d'hommes, dont il était le capitaine, qui avait reçu pour mission de reprendre le contrôle d'un commissariat investi par des insurgés, d'avoir fait feu sur des civils et d'avoir ordonné à ses hommes d'en faire autant. Plusieurs personnes furent tuées ou blessées lors de cet incident qui, selon les conclusions des tribunaux internes, fut déclenché par le geste amorcé par l'un des insurgés pour extraire un pistolet de sa poche après avoir été sommé de rendre les armes.

Les premiers juges prononcèrent un non-lieu, estimant que les crimes dont le requérant était accusé devaient être qualifiés non pas de crimes contre l'humanité, mais d'homicide et d'incitation à l'homicide, et que ces infractions étaient prescrites. Toutefois, le requérant fut en définitive reconnu coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans sur le fondement de l'article 3 § 1 de la Convention de Genève de 1949. Il purgea une partie de sa peine avant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. Devant la Cour européenne, il alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

En droit : La Cour doit déterminer si, au moment de sa commission, l'acte de l'intéressé constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit interne ou le droit international. Le requérant a été reconnu coupable d'homicide multiple, infraction que les juridictions hongroises ont qualifiée de crime contre l'humanité punissable en vertu des Conventions de Genève. Il s'ensuit qu'il a été condamné sur le seul fondement du droit international. Les Conventions de Genève satisfaisant à la condition d'accessibilité, la Cour doit se tourner vers le critère de la prévisibilité. A cet égard, elle doit d'abord examiner si l'acte pour lequel le requérant a été condamné pouvait s'analyser en un crime contre l'humanité au sens que l'on donnait à cette notion en 1956, puis se prononcer sur la question de savoir si la victime de l'infraction reprochée à l'intéressé pouvait raisonnablement passer pour une personne « n'ayant pas directement participé aux hostilités ».

a) *Sur la question de savoir si l'acte pour lequel le requérant a été condamné pouvait s'analyser en un crime contre l'humanité* : Si le meurtre, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956, d'autres critères devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. Ceux-ci ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. Certains de ces éléments devaient être

réunis, notamment le critère excluant de la catégorie des crimes contre l'humanité les actes sporadiques ou isolés pour ne retenir que ceux s'inscrivant dans le cadre d'une « pratique ou d'une politique étatique » ou d'une attaque massive et systématique contre la population civile. Les juridictions internes se sont bornées à rechercher si les insurgés bénéficiaient de la protection accordée par l'article 3 commun, sans vérifier si le meurtre dont ils avaient été victimes satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être qualifié de crime contre l'humanité, omettant notamment d'examiner s'il s'inscrivait dans le cadre d'une attaque massive et systématique contre la population civile. Si la Cour suprême a établi que le pouvoir central avait mené une guerre contre la population civile, elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si l'acte commis par le requérant s'inscrivait dans cette politique étatique. Dans ces conditions, il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire.

b) *Sur la question de savoir si la victime pouvait raisonnablement passer pour une personne n'ayant pas directement participé aux hostilités* : Pour condamner le requérant, les juridictions internes ont conclu que l'une des victimes était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun. Cette disposition étend la protection qu'elle accorde aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes. La victime avait directement participé aux hostilités puisqu'elle dirigeait un groupe d'insurgés armés auteurs d'actes de violence qui avaient pris le contrôle d'un bâtiment abritant les services de police et s'étaient emparés des armes d'agents de police. La question qui se posait était donc de savoir si elle avait rendu les armes. Les tribunaux hongrois ont constaté qu'elle dissimulait sur elle un pistolet et qu'elle n'avait pas manifesté de manière claire et non équivoque son intention de se rendre une fois que l'on eut découvert qu'elle était armée. Au lieu de cela, elle avait commencé à se quereller violemment avec le requérant, puis s'était emparée de son pistolet sans indiquer quelles étaient ses intentions, geste qui, précisément, déclencha les tirs fatals. Dans ces conditions, et eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la conviction que la victime pût passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun ou qu'elle pût relever d'une autre catégorie de non-combattants. Partant, il n'a pas été démontré qu'il était prévisible que les actes commis par le requérant constituaient des crimes contre l'humanité d'après le droit international.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation pour la commercialisation d'un produit falsifié, notifié aux autorités belges, contenant un additif prohibé par la réglementation communautaire retranscrite en droit français : *irrecevable*

OOMS - France (N° 38126/06)

Décision 25.9.2008 [Section V]

Le requérant était le gérant d'une société française de vente de compléments alimentaires, dont des comprimés effervescents. Ces produits avaient préalablement été commercialisés en Belgique, autorisés dans ce but selon le requérant, après vérification de leur conformité en tant que nutriments au sens de la législation communautaire. Il fournit, à cet égard, un document émanant de l'Inspection générale des denrées alimentaires, accusant réception d'un dossier de notification et attribuant un numéro au produit. La publicité mise en œuvre dans le cadre de la commercialisation de ces produits en France attira l'attention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, laquelle se livra à des investigations, révélant la présence de benzoate de sodium dans ces comprimés solides, non conforme avec la directive communautaire 95/2/CE, qui ne l'autorisait que dans les compléments liquides. Elle contacta à ce propos la personne qui avait succédé au requérant dans les fonctions de gérant, puis l'Inspection générale belge qui veilla à la régularisation de la situation dans son pays. En France, le requérant et le nouveau gérant ainsi que la société firent l'objet de poursuites devant les juridictions répressives pour avoir effectué une publicité mensongère et exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils savaient falsifiées, corrompues ou toxiques. Le tribunal correctionnel déclara les prévenus coupables de ces faits. La Cour d'appel confirma le jugement et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les intéressés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 § 1 – La Cour rappelle que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment, conditions clairement remplies en l'espèce. La directive communautaire 95/2/CE, retranscrite en droit français, stipulait le mode autorisé d'utilisation du benzoate de sodium. Le requérant, qui ne conteste pas qu'en droit positif français, la falsification d'un produit peut résulter de l'ajout d'une substance illicite, pouvait donc prévoir qu'il commercialisait un produit contenant un additif prohibé et risquait d'être poursuivi et condamné pour vente et mise en vente de produit alimentaire falsifié sur le fondement de l'article L. 213-3 du code de la consommation. Par ailleurs, la thèse du requérant manque en tout état de cause en fait car il ne pouvait se prévaloir ni d'une autorisation de commercialisation délivrée par l'administration belge ni d'une quelconque reconnaissance par celle-ci de la conformité du produit à la législation en vigueur : *manifestement mal-fondé*.

PEINE PLUS FORTE

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée : *recevable*.

M. - Allemagne (N° 19359/04)

Décision 1.7.2008 [Section V]

(voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Renvoi d'un agent de probation travaillant avec des délinquants sexuels pour s'être livré à des activités sadomasochistes dans une boîte de nuit et sur internet : *irrecevable*.

PAY - Royaume-Uni (N°32792/05)

Décision 16.9.2008 [Section IV]

Agent de probation depuis 1983, le requérant s'occupait de délinquants sexuels. En 2000, son employeur reçut une télécopie anonyme d'où il ressortait que l'intéressé présidait une organisation qui se chargeait de fournir et de vendre des produits à caractère sadomasochiste ainsi que de monter des représentations mettant en scène l'asservissement, la domination et le sadomasochisme (ADSM). La télécopie en question comportait également une photographie où le requérant apparaissait masqué en compagnie de deux femmes à moitié dévêtues. Après enquête, il s'avéra que l'organisation en question était aussi domiciliée chez le requérant et que le site internet de celle-ci comportait des liens pointant vers un certain nombre de sites ADSM. L'un d'eux annonçait la tenue, dans un club privé de la région, de plusieurs événements ayant pour thème la domination masculine et était illustré par des photographies de l'intéressé à moitié nu se livrant à des pratiques de cette nature. Le requérant fut immédiatement mis à pied par son employeur, qui estimait que les pratiques en question pouvaient être incompatibles avec ses fonctions d'agent de probation. L'intéressé fut licencié à l'issue d'une procédure disciplinaire au motif que la divulgation au public d'éléments démontrant qu'il se livrait à ces pratiques était incompatible avec son statut d'agent de probation en charge de délinquants sexuels, bien qu'elles ne fussent pas illégales au regard du droit pénal. Les recours exercés par l'intéressé furent rejetés.

Irrecevable : La Cour doit d'abord se prononcer sur la question de savoir si les activités menées par le requérant au sein de son organisation relevaient de la sphère de sa « vie privée » au sens de l'article 8. D'un côté, les pratiques auxquelles il se livrait étaient divulguées sur internet et il affirmait lui-même que la publicité qu'il leur donnait était une composante fondamentale de son expression sexuelle. D'un autre côté, il est vrai que les représentations données par l'intéressé avaient lieu dans un club privé dont la fréquentation était vraisemblablement réservée aux personnes de même sensibilité et que les

photographies publiées étaient anonymes. Dans ces conditions, tout en réservant sa décision définitive sur cette question, la Cour part du principe que l'article 8 trouvait à s'appliquer en l'espèce. Elle considère par ailleurs que le licenciement subi par l'intéressé s'analyse en une ingérence dans ses droits au titre de l'article 8. En ce qui concerne la proportionnalité de cette ingérence, la Cour rappelle que les employés ont un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion à l'égard de leur employeur. Compte tenu du caractère délicat des fonctions du requérant, il était important que celui-ci conservât le respect des délinquants sexuels placés sous sa supervision. Il s'ensuit que les autorités britanniques n'ont pas excédé la latitude dont elles bénéficiaient en faisant preuve de circonspection dans leur appréciation de l'étendue de l'atteinte que la divulgation au public des activités sexuelles du requérant pouvait porter à la capacité de celui-ci à exercer efficacement ses fonctions. En ce qui concerne le point de savoir si l'employeur de l'intéressé aurait pu prendre des mesures moins sévères que le licenciement, les tribunaux internes ont relevé que l'effacement des liens de son site internet pointant vers des sites sadomasochistes était la seule modification que le requérant était disposé à apporter aux rapports qu'il entretenait avec l'organisation critiquée. Compte tenu de la situation et du fait que l'intéressé a refusé de faire des concessions même sur les éléments de sa vie privée les plus susceptibles d'être divulgués au public, la mesure litigieuse n'était pas disproportionnée : *défaut manifeste de fondement*.

VIE FAMILIALE

Ouverture d'une deuxième enquête sur les aptitudes parentales du requérant après qu'une première enquête eut conclu qu'un placement de ses enfants n'était pas nécessaire : *non-violation*.

K.T. - Norvège (N°26664/03)
Arrêt 25.9.2008 [Section I]

...

VIE FAMILIALE

Placement temporaire d'un enfant fondé sur des craintes qu'il soit maltraité par ses parents : *non-violation*.

R.K. et A.K. - Royaume-Uni (N° 38000(1)/05)
Arrêt 30.9.2008 [Section IV]

En fait : Les requérants, un couple marié, ont une fille, M., née en juillet 1998. Deux mois après sa naissance, celle-ci fut conduite à l'hôpital pour une fracture du fémur. Un pédiatre consultant interrogea les requérants et la grand-mère de M. au sujet de l'origine de la blessure, mais ceux-ci ne parlaient pas bien l'anglais et n'avaient pas d'interprète. En l'absence d'antécédents de maladie osseuse métabolique dans la famille, les médecins conclurent que la fracture n'était pas accidentelle. La police fut informée de l'incident et les requérants furent de nouveau interrogés à plusieurs reprises par des policiers et des travailleurs sociaux, qui proposèrent la convocation d'une conférence pour la protection de l'enfance. Les déclarations des intéressés, même formulées en présence d'un interprète, furent jugées peu convaincantes. En conséquence, le tribunal émit une ordonnance de placement et M. fut confiée à sa tante, qui vivait à quelques centaines de mètres de la maison des requérants. Trois mois plus tard, alors qu'elle se trouvait sous la responsabilité de sa tante, M. revint à l'hôpital avec une autre blessure, à savoir une fracture fémorale bilatérale. Des examens plus approfondis montrèrent qu'elle souffrait d'ostéogenèse imparfaite (« maladie des os de verre »). En avril 1999, elle sortit de l'hôpital et fut de nouveau confiée à ses parents. Deux mois plus tard, les tribunaux révoquèrent l'ordonnance de placement après avoir constaté qu'il était impossible au moment de la première blessure de diagnostiquer une maladie osseuse. Par la suite, les parents engagèrent à l'encontre de l'hôpital et du pédiatre des actions pour négligence et manquements à leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention mais furent déboutés par les juridictions nationales.

En droit : Article 8 – La fille des requérants souffrait d'ostéogenèse imparfaite, qui est une pathologie rare et difficile à déceler chez des enfants en bas âge. Selon l'avis médical émis en même temps que le

diagnostic, les médecins ne peuvent se voir imputer aucune faute pour ne pas l'avoir diagnostiquée au moment de la première blessure. La Cour souligne que des jugements ou appréciations erronées par des professionnels ne rendent pas en soi des mesures de prise en charge incompatibles avec les exigences de l'article 8. Les autorités médicales et sociales ont le devoir de protéger les enfants, et leur responsabilité ne saurait être engagée chaque fois que des préoccupations réelles et fondées sur des motifs raisonnables concernant la sécurité d'enfants se révèlent rétrospectivement erronées. Partant, en l'espèce, on ne saurait critiquer les autorités pour être parties du principe que la première blessure de M. pouvait lui avoir été infligée par ses parents. S'il est vrai qu'il y a eu des problèmes de communication avec les requérants, même lorsque ceux-ci ont bénéficié des services d'un interprète, il reste qu'ils n'ont pas pu donner une explication convaincante quant à l'origine de la première blessure de leur fille. En outre, M. a été soustraite à ses parents pendant sept mois environ, période pendant laquelle elle a été placée chez un membre de la famille et à proximité du domicile des requérants, de sorte que ceux-ci pouvaient aisément lui rendre de fréquentes visites. En somme, il n'incombe pas à la Cour de se prononcer rétrospectivement sur la meilleure démarche médicale ou l'expertise la plus fiable. Elle estime que les autorités internes avaient des motifs pertinents et suffisants pour prendre des mesures de protection, et que celles-ci, au vu des circonstances, étaient proportionnées au but de protection de M.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut en outre à la violation de l'article 13 (absence de recours effectif).

Article 41 – 10 000 EUR au titre du préjudice moral.

DOMICILE

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

DEPALLE - France (N° 34044/02)

Décision 29.4.2008 [Section V]

BROSSET TRIBOULET et BROSSET POSPISIL - France (N° 34078/02)

Décision 29.4.2008 [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour insulte et diffamation : *non-violation*.

CUC PASCU - Roumanie (N° 36157/02)

Arrêt 16.9.2008 [Section III]

En fait : Journaliste de profession, le requérant fut condamné en première instance pour insulte et acquitté du chef de diffamation en raison de la publication, dans un journal local, d'un article dans lequel il émettait plusieurs affirmations offensantes à l'égard de M.I., le doyen à la Faculté de Médecine de l'Université d'Oradea, également membre du Parlement national, accusant notamment celui-ci d'escroquerie et de plagiat. Son recours fut rejeté et il fut condamné pour insulte et diffamation à payer une amende pénale de 640 EUR et au paiement, solidairement avec le journal dans lequel était paru l'article, de dommages et intérêts.

En droit : La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence prévue par le code pénal roumain et poursuivant le but légitime de « la protection des droits d'autrui », en l'occurrence de la réputation de M.I. Si le requérant avait effectivement le devoir d'alerter le public sur d'éventuelles malversations supposées des pouvoirs publics, le fait de mettre directement en cause M.I. impliquait pour lui l'obligation de fournir une base factuelle suffisante corroborant les accusations à son encontre. Or, le requérant n'a pas réussi à prouver la véracité de ses affirmations devant les juridictions roumaines, et ce malgré la possibilité qui lui en a été donnée durant la procédure interne. En l'absence de base factuelle et en sa qualité de journaliste, le requérant aurait dû faire preuve de la plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article litigieux. Or, il fut publié sans même que le requérant n'en vérifie le contenu, et ce alors même que les informations provenaient d'un tiers.

Concernant les allégations de comportement criminel de M.I., celui-ci n'a jamais été poursuivi pénalement pour de tels agissements et le requérant n'a pas donné d'explication objective à ses affirmations. Quant aux expressions à caractère injurieux utilisées par le requérant, celles-ci ne peuvent être vues comme l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique.

S'agissant de la proportionnalité de l'atteinte au droit à la liberté d'expression, bien que les sommes auxquelles le requérant a été condamné ne soient pas négligeables, il convient de prendre notamment en considération le sérieux des accusations et la gravité des termes utilisés et des faits imputés par le requérant à la victime.

Compte tenu de la marge d'appréciation des Etats contractants en pareil cas, la Cour estime que la condamnation du requérant n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation envers un représentant d'une communauté religieuse (le directeur de la Grande Mosquée de Lyon) : *violation*.

CHALABI - France (N° 35916/04)

Arrêt 18.9.2008 [Section V]

En fait : En novembre 2001, le magazine *Lyon Mag'* publia un article intitulé « Retraite forcée pour le grand mufti » qui comprenait notamment un entretien avec le requérant, présenté comme ancien membre du conseil d'administration de la Grande Mosquée de Lyon, dans lequel celui-ci réagissait aux circonstances du départ de l'imam de la Grande Mosquée de Lyon, M. Chirane. Le requérant y critiquait le comportement de M. Kabtane, directeur de la Grande Mosquée de Lyon, et mettait notamment en cause la façon dont celui-ci gérait administrativement et financièrement ce lieu de culte, ainsi que sa pratique religieuse.

M. Kabtane fit citer devant les juridictions internes le requérant, le directeur de publication du journal, ainsi que la société *Lyon Mag'* pour diffamation publique envers un particulier. En 2002, le directeur de publication de *Lyon Mag'* notifia à la partie civile une offre de preuve comportant vingt et un documents. La juridiction d'appel, reprenant sur ces points le jugement de première instance, constata l'extinction de l'action publique par amnistie et, sur l'action civile, considéra que l'un seulement des passages de l'entretien était constitutif du délit de diffamation publique envers un particulier. Elle déclara le requérant et le directeur de publication responsables du préjudice subi par M. Kabtane, et les condamna solidairement à payer à ce dernier la somme de 1 500 EUR à titre de dommages et intérêts, la société *Lyon Mag'* étant quant à elle civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

En droit : La question centrale soulevée dans l'article avait trait, pour l'essentiel, à la gestion de la Grande Mosquée de Lyon par son directeur et à son financement, domaine dans lequel il existait à l'époque de la parution de l'article une polémique, nourrie et ravivée par le départ de l'imam, qui fut largement relayée par la presse écrite régionale et nationale. Or, le financement et la gestion d'un lieu de culte, quel qu'il

soit, constituent en principe des questions d'intérêt général pour les membres de la communauté religieuse concernée, ainsi que, plus largement, la communauté dans son ensemble.

M. Kabtane peut être considéré comme un personnage public en raison de la dimension institutionnelle et de l'importance des fonctions qu'il occupe. En tant que directeur et gérant statutaire de la Grande Mosquée de Lyon, il représentait la communauté musulmane dans la région lyonnaise, et s'exposait ainsi à des critiques relatives à l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, compte tenu de la tonalité générale de l'entretien et du contexte dans lequel les propos litigieux ont été émis, ceux-ci constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait.

S'agissant de l'existence d'une base factuelle suffisante, les nombreux documents contenus dans l'offre de preuve, et produits devant la Cour, témoignent de ce qu'à l'époque de l'article incriminé, les propos litigieux n'étaient pas dépourvus de toute base factuelle. De plus, M. Kabtane était mis en examen pour abus de confiance et escroquerie, et la procédure judiciaire était toujours en cours à l'époque des faits. Même si, compte tenu de la présomption d'innocence, une personne mise en examen ne saurait être réputée coupable, la base factuelle n'était pas inexistante en l'espèce.

Quant aux propos eux-mêmes, la Cour n'y voit pas de termes « manifestement outrageants » susceptibles de pouvoir justifier une restriction à la liberté d'expression de leur auteur et estime qu'on ne saurait tenir pour excessif le langage utilisé par le requérant, eu égard notamment à la dimension publique des fonctions de la victime.

La Cour considère par conséquent que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression et ne saurait passer comme étant « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 10)

Obligation d'utiliser le français au sein de l'assemblée de la Polynésie française : *communiquée*.

BIRK-LEVY - France (N° 39426/06)

[Section V]

La requérante est une élue de l'assemblée de la Polynésie française. Elle conteste l'annulation par le Conseil d'Etat d'une partie d'un article du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française qui conférerait aux membres de cette assemblée le droit de s'exprimer, en séance plénière, « en langue française ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes. »

Communiquée sous l'angle des articles 10, 11 et 14 de la Convention.

ARTICLE 35

Article 35 § 3

COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres : *irrecevable*.

BOIVIN - France, Belgique et 32 Etats membres du Conseil de l'Europe (N° 73250/01)

Décision 9.9.2008 [Section V]

(voir l'article 1 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**RESPECT DES BIENS**

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

DEPALLE - France (N° 34044/02)

Décision 29.4.2008 [Section V]

BROSSET TRIBOULET et BROSSET POSPISIL - France (N° 34078/02)

Décision 29.4.2008 [Section V]

Les deux requêtes concernent des procédures administratives consécutives aux refus des autorités françaises d'autoriser les requérants à continuer d'occuper des parcelles du domaine public maritime sur lesquelles sont édifiées des maisons leur appartenant. Les requérants furent principalement condamnés à la remise du rivage de la mer en son état antérieur à l'édification des ouvrages.

Les requêtes ont été déclarées recevables sous l'angle des articles 8 et 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 43 § 4 DU RÈGLEMENT DE LA COUR**DÉPENS APPRÉCIÉS PAR LA COUR APRÈS RADIATION DU RÔLE**

Frais et dépens accordés dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux : *obligation de remboursement de l'Etat défendeur*.

PILATO - Italie (N° 18995/06)

Décision 2.9.2008 [Section II]

Le requérant fut condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et ses autorisations de sortie furent refusées.

Article 37 de la Convention – La Cour décida de porter la requête à la connaissance du Gouvernement qui déposa ses observations. En réponse, la partie requérante présenta les siennes et l'avocat du requérant y mentionnait un courrier de son client dans lequel il faisait état d'une évolution positive au centre de détention ainsi que dans l'attitude des autorités à son égard. Ce dernier manifestait son souhait de retirer sa requête. Dans ses observations complémentaires, le Gouvernement a considéré que ces faits s'analysaient en une circonstance permettant à la Cour de rayer la requête du rôle. Ainsi, le requérant n'entend plus maintenir sa requête et aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête : *radiation du rôle*.

Article 43 § 4 du règlement de la Cour – A la différence de l'article 41 de la Convention, qui n'entre en jeu que si la Cour a préalablement déclaré qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, l'article 43 § 4 du règlement l'autorise à accorder à l'intéressé uniquement le remboursement des frais et dépens. En outre, les principes généraux régissant le remboursement des frais au titre de cet article sont en substance identiques à ceux appliqués dans le cadre de l'article 41. En l'espèce, la partie requérante a produit une note détaillant tous les frais et dépens exposés. La Cour estime raisonnable le montant des frais relatifs à la présente procédure et décide d'accueillir en entier cette demande.

(Voir *Kordoghliazar c. Roumanie*, n° 8776/05, 20 mai 2008).

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

DEPALLE - France (N° 34044/02)
[Section V]

BROSSET TRIBOULET et BROSSET POSPISIL - France (N° 34078/02)
[Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) ¹

Le 29 septembre 2008, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

KOUCHOGLOU – Bulgarie (N° 48191/99)
DOUGLAS – Chypre (N° 21929/04)
PLETEŠ – Croatie (N° 21591/06)
BOCHET – France (N° 18130/05)
RÉMY GARNIER – France (N° 38984/04)
AVDELIDIS et autres – Grèce (N° 15938/06)
MILIONIS et autres – Grèce (N° 41898/04)
PYRGIOTAKIS – Grèce (N° 15100/06)
TERZOGLU – Grèce (N° 15280/06)
TOURKIKI ENOSI XANTHIS et autres – Grèce (N° 26698/05)
PEÁK – Hongrie (N° 20280/04)
CIEŚLAK – Pologne (N° 32098/05)
FLOREK – Pologne (N° 20334/04)
MAJCHER – Pologne (N° 12193/02)
WILCZYŃSKI – Pologne (N° 35760/06)
ANDĚLOVÁ – République tchèque (N° 995/06)
HOŘENÍ – République tchèque (N° 31806/02)
CERĂCEANU – Roumanie (n° 1) (N° 31250/02)
GAGA – Roumanie (N° 1562/02)
IOAN – Roumanie (N° 31005/03)
SMITH – Royaume-Uni (N° 64729/01)
AZIYEVY – Russie (N° 77626/01)
BRAGA, TIMOFEÏEV et KIRIUTCHKINA – Russie (N° 24229/03)
BOUDAÏEVA et autres – Russie (N^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02)
DMITRIÏEVA – Russie (N° 27101/04)
FALIMONOV – Russie (N° 11549/02)
GOLOVKINE – Russie (N° 16595/02)
IVAN NOVIKOV – Russie (N° 12541/05)
MATVEÏEV – Russie (N° 26601/02)
MAÏAMSINE – Russie (N° 3344/04)
POPKOV – Russie (N° 32327/06)
WASSERMAN – Russie (N° n° 2) (N° 21071/05)
DOLHAR – Slovénie (N° 66822/01)
SIRC – Slovénie (N° 44580/98)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

ANDIÇI – Turquie (N° 27796/03)
AYŞE GÖK et autres – Turquie (N° 60579/00)
GÜLMEZ – Turquie (N° 16330/02)
KOŞAL – Turquie (N° 23453/04)
ORHAN KUR – Turquie (N° 32577/02)
TARAK – Turquie (N° 18711/02)
YILDIRIM et autres – Turquie (N^{os} 16456/03 et 8136/06)
BELOCHENKO – Ukraine (N° 41803/04)
KOLESNIK v. Ukraine (N° 20824/02)
MAYDANIK – Ukraine (N° 20826/02)
PONOMARYOV – Ukraine (N° 3236/03)
REGENT COMPANY – Ukraine (N° 773/03)

638
18.9.2008

Communiqué du Greffier

La Cour européenne des droits de l'homme rend son 10 000^e arrêt

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui son 10 000^e arrêt, *Takhaïeva et autres – Russie* (n° 23286/04). Elle y constate des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants alléguaient que leur proche avait disparu après avoir été enlevé dans leur village, situé en Tchétchénie, par des militaires russes (voir le communiqué de presse groupé de ce jour, n° 637).

Instituée en 1959, la Cour a rendu son premier arrêt, *Lawless – Irlande*, en 1961. Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1^{er} novembre 1998, qui établissait une Cour à plein temps et donnait à 800 millions d'Européens accès direct à celle-ci, la Cour avait rendu 837 arrêts. A la fin de 2005, soit sept ans après, elle en avait rendu 5 968. Aujourd'hui, environ trois ans et encore quelque 4 000 arrêts plus tard, elle vient de rendre son 10 000^e arrêt.

Jean-Paul Costa, le président de la Cour européenne des droits de l'homme, a déclaré ce jour, à Strasbourg : « Ces statistiques montrent ce que la Cour a accompli depuis le remaniement du mécanisme de la Convention auquel il a été procédé en 1998. Elles montrent que le droit de recours individuel constitue maintenant à la fois une partie essentielle du système de la Convention et un élément fondamental de la culture juridique européenne. Il faut toutefois mesurer la tâche réalisée par rapport à l'accumulation des requêtes à laquelle la Cour est confrontée et à la nécessité de préserver l'efficacité de notre institution. Pour que la charge de travail de la Cour diminue, les gouvernements, les législateurs et les autorités judiciaires de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent œuvrer ensemble au niveau national pour garantir les droits et libertés reconnus par la Convention et ses Protocoles. C'est aux Etats eux-mêmes qu'il incombe d'offrir cette protection, qui est une condition majeure de l'état de droit, qu'il s'agisse du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture, du droit à la liberté et à la sûreté ou à un recours effectif, ou encore du droit à un procès équitable ou de la liberté d'expression. C'est seulement lorsque cette protection deviendra réalité au niveau national qu'il sera possible d'empêcher des violations aussi graves que celles dont la Cour fait le constat dans le 10 000^e arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui. »

La Cour se trouve actuellement saisie de 94 650 requêtes qui appellent une décision judiciaire. En 2007, elle a rendu 1 503 arrêts et déclaré plus de 27 000 requêtes irrecevables.